

DÉCISION N°1917/2017 DU 13 NOVEMBRE 2017

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ DE FORMATION
PROGRAMME TERRITORIAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'avis de marché en date du 27 juillet 2017 pour le programme territorial de formation professionnelle ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 18 octobre 2017 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché relatif au lot 1 : Ouvrier Voiries Réseaux Divers est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de cent cinquante et un mille trois cent soixante euros (151 360€).

Article 2 : Le marché relatif au lot 2 : Chauffeur poids lourd (permis C) est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de soixante-dix-neuf mille euros (79 000€).

Article 3 : Le marché relatif au lot 3 : Chauffeur équipements lourds (CACES 4) est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de trente et un mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (31 493€).

Article 4 : Le marché relatif au lot 4 : Santé, sécurité, gestes et postures dans le secteur du BTP est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de six mille quatre cent vingt-quatre euros (6 424€).

Article 5 : Le marché relatif au lot 5 : Gestion du personnel et organisation de chantier est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros (24 690€).

Article 6 : Le marché relatif au lot 7 : Gestion par utilisation de tableau de bord est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de huit mille deux cent vingt euros (8 220€);

Article 7 : Le marché relatif au lot 8 : Management et gestion du temps est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de six mille neuf cent soixante-dix euros (6 970€).

Article 8 : Le marché relatif au lot 9 : Fidélisation de la clientèle est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de onze mille cent cinquante euros (11 150€).

Article 9 : Le marché relatif au lot 10 : Enseignement médical niveau 1 et recyclage niveau 2 et 3 est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de trente-huit mille trois cent cinquante-cinq euros (38 355€).

Article 10 : Le marché relatif au lot 11 : Certificat de base à la sécurité / lutte contre l'incendie est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de vingt-neuf mille cinq cents euros (29 500€).

Article 11 : Le marché relatif au lot 13 : Secret professionnel et droits des usagers est attribué à la société 'ANTONY Conseil et Formation pour un montant de huit mille euros (8 000€).

Article 12 : Le marché relatif au lot 14 : gestion d'une structure sociale ou médico-sociale est attribué à la société ANTONY Conseil et Formation pour un montant de huit mille euros (8 000€).

Article 13 : Le marché relatif au lot 16 : Bientraitance et prévention de la maltraitance à Miquelon est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de neuf mille cinq cent cinquante et un euros (9 551€).

Article 14 : Le marché relatif au lot 17 : Bientraitance et prévention de la maltraitance à Saint-Pierre est attribué à l'Association pour la Formation Continue pour un montant de neuf mille cent quatre-vingt-cinq euros (9 185€).

Article 15 : Les dépenses seront imputées au chapitre 017, nature 6568 du budget de la Collectivité.

Article 16 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 21/11/2017

Publié le 21/11/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.